

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Ceci n'est pas un plagiat, note sous Rb. Brussel, 2 april 2015. X t. Y en Telenet

Hallemans, Sandrine

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Hallemans, S 2015, 'Ceci n'est pas un plagiat, note sous Rb. Brussel, 2 april 2015. X t. Y en Telenet', *Auteurs et Media*, p. 404-410.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

du travail fastidieux qu'il a dû fournir pour analyser le volumineux dossier de pièces produit par Monsieur Michel Carly.

Le tribunal considère, pour sa part, qu'aucun élément ne justifie, en l'espèce, de se départir de l'indemnité de procédure de base (indexée) qui, s'agissant d'une action portant sur une affaire non évaluable en argent, est de 1.320 EUR.

Compte tenu de la nature des faits, le jugement sera déclaré exécutoire, cette demande n'étant au demeurant pas contestée.

Monsieur Jacques Roisin ne s'est toutefois pas expliqué sur le préjudice grave qu'il subirait en cas de cantonnement de la condamnation, qui ne sera donc pas exclu.

Par ces motifs,
Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence,

Dit pour droit que l'ouvrage de Monsieur Michel Carly, *Moi, René Magritte*, commercialisé en 2013 par les éditions Weyrich constitue un plagiat de l'ouvrage de Monsieur Jacques Roisin, *Ceci n'est pas une biographie de Magritte*, publié aux éditions Alice, en 1998 ;

Ordonne à Monsieur Michel Carly de cesser de commercialiser ou de réimprimer l'ouvrage litigieux dans les huit jours de la signification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 125 EUR par infraction constatée ;

Condamne, par ailleurs, Monsieur Michel Carly à payer à Monsieur Jacques Roisin le montant de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés pour Monsieur Jacques Roisin à 295,65 EUR (citation) + 1.320 EUR (I.P.) ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours ;

Ceci n'est pas un plagiat

Ce n'est en aucun cas à une affaire surréaliste que nous sommes confrontés, et contrairement au titre, point de « trahison des images » ici, le tribunal de première instance de Charleroi ayant réalisé dans son jugement une parfaite application des critères en matière de plagiat.

Il s'agit d'un cas classique de contrefaçon littéraire. L'auteur Jacques Roisin a réalisé en 1998 une biographie du peintre René Magritte intitulée « Ceci n'est pas une biographie de Magritte – La première vie de l'homme au chapeau melon » et estime que la biographie écrite en 2013 par Michel Carly « Moi, René Magritte », constitue un plagiat de son propre ouvrage, et viole dès lors son droit d'auteur. Ajoutons que la biographie de Jacques Roisin a été conçue dans un genre particulier, celui de l'enquête policière.

« Moi, René Magritte », ou la reproduction interdite ?

La contrefaçon, selon le tribunal, « suppose une identité ou une similarité substantielle de deux créations induite par une reprise ou une utilisation par l'auteur de l'œuvre seconde des éléments protégés de l'œuvre première ». En effet, pour qu'il y ait contrefaçon, il faut qu'il existe une similarité substantielle entre les œuvres, similarité portant sur des parties originales de l'œuvre première – caractère original de l'œuvre première nécessaire –, et c'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la charge de cette double preuve : l'originalité et l'emprunt. Le tribunal de première instance va procéder dans cet ordre-là en se livrant tout d'abord à une analyse sous l'angle de l'originalité des œuvres, et ensuite de la contrefaçon en tant que telle et de l'existence d'un plagiat de l'œuvre seconde sur l'ouvrage de Jacques Roisin.

i. L'originalité d'une œuvre littéraire

Pour qu'il y ait contrefaçon, il faut que ce qui est plagié soit original,

sans quoi il n'y aurait pas d'atteinte au droit d'auteur. Revenons quelques instants sur le concept d'originalité, et plus particulièrement sur son application en matière littéraire. Depuis l'arrêt *Infopaq*⁽¹⁾, la notion d'originalité a été définie par la Cour de justice de l'Union européenne, et ce dans un objectif général d'harmonisation – la définition de l'originalité est absente de la directive 2001/29. Partant, la notion doit recevoir une interprétation autonome et uniforme, et s'entend dès lors comme la « création intellectuelle propre à son auteur »⁽²⁾. Au fil de ses arrêts, la Cour s'emploie à affiner, détailler les éléments qui composent la notion. Dans son arrêt *Painer*, la juridiction européenne va préciser que pour qu'il y ait originalité, il faut que soit reflétée la personnalité de l'auteur, que ce dernier ait imprimé sa touche personnelle et que l'originalité se manifeste par les choix libres et créatifs qu'il opérera⁽³⁾. La jurisprudence européenne nous apprend également que les parties d'une œuvre, dès lors qu'elles participent à l'originalité de l'œuvre entière, sont tout autant protégées que celle-ci. Il ne faut pas nécessairement que la reproduction incriminée soit totale, il peut donc s'agir d'un emprunt partiel. En effet, « la loi belge ne protège pas seulement l'auteur contre la copie à l'identique mais contre toute copie consistant à emprunter ce qui constitue l'originalité de tout ou partie de l'œuvre dans sa composition ou son expression »⁽⁴⁾. Relevons enfin que depuis son harmonisation, le critère de l'originalité doit être défini de la même manière pour toutes les œuvres⁽⁵⁾, même si l'originalité peut se manifester différemment suivant le type d'œuvre, et c'est en cela que l'on peut affirmer qu'il s'agit d'un « critère à géométrie variable »^{(6) (7)}. Dans ce contexte, le rôle du juge est essentiel. En ce qu'il doit faire le tri entre les éléments qui sont protégés par le droit d'auteur et ceux qui ne le sont pas, tels que les idées et les faits non protégés⁽⁸⁾, et distinguer entre les différentes composantes de l'œuvre. Il devra analyser « la composition et la structure de l'œuvre », qui peuvent être protégées, tout comme

(1) C.J.U.E., 16 juillet 2009, *Infopaq International A/S c. Danske Dagblades Forening*, aff. C-5/08.

(2) Arrêt *Infopaq*, § 37.

(3) C.J.U.E., 1^{er} décembre 2011, *Eva Maria Painer c. Standard VerlagsGmbH and Others*, aff. C-145/10, § 94.

(4) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur*, p. 65.

(5) Arrêt *Infopaq*, §§ 35 et s.

(6) Voy. A. STROWEL, « L'originalité en droit d'auteur : un critère à géométrie variable », *J.T.*, 1991, pp. 513-518.

(7) B. MICHAUX, « L'originalité en droit d'auteur, une notion davantage communautaire après l'arrêt *Infopaq* », *A&M*, 2009/5, p. 486.

(8) A. STROWEL, « La contrefaçon en droit d'auteur : conditions et preuve ou pas de contrefaçon sans plagiat », *A&M*, 2006/3, p. 268.

«son habillage final dans une forme d'expression particulière»⁽⁹⁾. Le critère de l'originalité n'est en revanche pas rempli pour tout ce qui est «dicté par des considérations techniques, des règles ou des contraintes qui ne laissent pas de place pour une liberté créative»⁽¹⁰⁾.

Comment le juge a-t-il apprécié en l'espèce l'originalité dans cette affaire? Le tribunal va reconnaître l'originalité de l'œuvre première: il va démontrer que même si les faits sur lesquels se base Jacques Roisin sont dépourvus d'originalité – principalement des témoignages sous forme de souvenirs et d'anecdotes –, cela «n'altère en rien le caractère propre de sa création», car c'est plutôt la manière dont ils ont été «récoltés, sélectionnés puis agencés», et les termes dans lesquels ils ont été rapportés en vue d'atteindre l'objectif qui était de «recomposer le portrait de René Magritte et découvrir le passé qu'il aurait décidé d'enfouir dans son discours pictural» qui attestent de l'esprit créatif de Jacques Roisin. Jacques Roisin a repris toute une série de témoignages, de faits qui ne peuvent être qualifiés d'originaux. Or «la composition joue un rôle essentiel pour la qualification de l'œuvre», et composer c'est «choisir et ordonner»⁽¹¹⁾. En effet, «pris isolément, ces épisodes échappent à l'appropriation; ce que le juge, saisi d'une poursuite en contrefaçon, doit rechercher, c'est si l'ordre, selon lequel les multiples données ont été assemblées, présente un tour personnel, car c'est dans la composition que la personnalité de l'auteur doit se révéler»⁽¹²⁾. Le tribunal applique ici parfaitement la règle de l'appréciation synthétique de la contrefaçon, qui veut qu'il faut avoir égard aux ressemblances et non aux différences entre les œuvres⁽¹³⁾. Enfin, en France, il avait été retenu que «l'originalité de l'œuvre seconde suffit à écar-

ter le grief de contrefaçon», ce qui est bien évidemment critiquable⁽¹⁴⁾. Dans la décision étudiée, le tribunal conclu à juste titre que l'originalité de l'œuvre seconde ne peut en aucun cas être retenue pour ne pas reconnaître qu'il y a bien plagiat de l'œuvre de Jacques Roisin.

Reste encore à établir l'emprunt par l'auteur second, ainsi que son (éventuel) accès à l'œuvre première, ou au moins sa connaissance de celle-ci.

ii. La similarité substantielle entre les créations

Pour conclure à une contrefaçon, à une atteinte au droit d'auteur, une condition nécessaire est celle de l'identité ou la similarité substantielle entre les créations, de la reprise ou de l'utilisation par le défendeur des éléments protégés de l'œuvre⁽¹⁵⁾. En d'autres termes, il faut un plagiat, un emprunt. De ce plagiat résulte alors un «risque de confusion», une «impression d'ensemble» ou une «image globale similaire», ou encore une «impression globale» – «*totaalindrukken*» selon la Cour de cassation dans son arrêt du 25 septembre 2003 auquel la décision analysée fait explicitement référence – qui se détermineraient au regard d'un public de référence. Lorsque le juge ne fait pas appel à l'avis éclairé d'un expert ou à sa propre opinion, il fait appel à un public, public qui varie en fonction des décisions et des différentes espèces de contrefaçon. Julien Cabay s'est posé la question de savoir quel public il convient de prendre en considération lors d'une telle appréciation⁽¹⁶⁾. En matière d'œuvres romanesques – ce qui se rapproche le plus des œuvres biographiques en cause – la doctrine préconise de se placer du point de vue d'un être «abstrait, non créatif, doué d'une bonne intelligence logique

et connaissant toutes les histoires – fictives ou réelles – antérieures à celle qui fonde l'action en contrefaçon»⁽¹⁷⁾. Dans la jurisprudence, on retrouve l'expression de «public cible» de l'auteur, celle d'«acheteur normal» ou d'«acheteur potentiel», ou encore le «consommateur moyen», auquel ont été adjoints divers qualificatifs: «non spécialiste», «peu attentif», ou qui ne prête qu'une «attention superficielle». En l'espèce, le tribunal de première instance de Charleroi a fait le choix du critère des «impressions globales» que les deux œuvres suscitent⁽¹⁸⁾, tout en se plaçant du côté du «consommateur moyen non spécialiste». Il s'est basé sur un tableau comparatif fourni par Jacques Roisin pour apprécier la contrefaçon. Puisque c'est à l'auteur de l'œuvre première que revient la tâche d'apporter la preuve de l'emprunt, de la copie de l'œuvre originale. Ainsi, le tribunal s'est référé à des extraits des deux livres, qu'il a mis en parallèle: il a retenu toute une série d'exemples ainsi que trois passages selon lui particulièrement symptomatiques. Étant face à des ouvrages abordant un thème identique ainsi qu'une méthode de travail comparable, il a dès lors estimé que le défendeur avait assurément emprunté les caractéristiques propres de l'œuvre de Jacques Roisin. Toujours selon le juge, «Michel Carly a non seulement emprunté le thème et l'angle de vue de l'œuvre première, mais il en a purement et simplement extrait un nombre important de faits et d'anecdotes jusqu'alors inconnus du public, qu'il a retranscrit quasiment à l'identique». Par conséquent, «l'importance des similarités entre les deux créations est telle qu'elle ôte tout caractère propre et indépendant à celle de Monsieur Michel Carly et ce, nonobstant l'originalité de la démarche consistant à relater les faits empruntés à l'œuvre de Roisin à la première per-

(9) Civ. Charleroi, 19 décembre 2014, *J. Roisin c. M. Carly*, ce numéro, p. 404

(10) C.J.U.E., 23 janvier 2014, *Nintendo c. PC Box and 9Net*, aff. C-355/12, § 22; C.J.U.E., 1^{er} mars 2012, *Football Dataco Ltd c. Yahoo! UK Ltd and Others*, aff. C-604/10, § 39; C.J.U.E., 4 octobre 2011, *Football Association Premier League Ltd, NetMedHellas SA, MultichoïceHellas SA c. QC Leisure, David Richardson, AV Station plc, et a. et Karen Murphy c. Media Protection Service Ltd*, aff. jointes C-403/08 et C-429/08, § 98.

(11) H. DESBOIS, *Le droit d'auteur – Droit français – Convention de Berne révisée*, Paris, Dalloz, 1^{re} éd., 1950, §§ 7-9, cité

par A. PUTTEMANS, «“Vous m'avez volé mon histoire!” (ou: De la contrefaçon des œuvres romanesques)», in X., *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 240.

(12) H. DESBOIS, *op. cit.*, § 12.

(13) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 65-66.

(14) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 68.

(15) A. STROWEL, «La contrefaçon en droit d'auteur: conditions et preuve ou pas de contrefaçon sans plagiat», *op. cit.*, p. 268.

(16) J. CABAY, «“Qui veut gagner son procès?” L'avis du public dans l'appréciation de la contrefaçon en droit d'auteur», *A&M*, 2012/1, pp. 18 et s. Les différents publics cités par la suite sont repris de son analyse, nous y renvoyons dès lors le lecteur pour les références jurisprudentielles de chacune des expressions retenues.

(17) A. PUTTEMANS, «“Vous m'avez volé mon histoire!” (ou: De la contrefaçon des œuvres romanesques)», in X., *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 261.

(18) Cass., 25 septembre 2003, *R.D.C.*, 2004/1, pp. 55 et s.

sonne du singulier, à la manière d'une autobiographie». Précisons enfin qu'en matière de plagiat, la simple mention de l'œuvre première parmi les références bibliographiques ne suffit pas à légitimer une appropriation d'une telle ampleur.

Or il ne suffit pas de prouver la contrefaçon, encore faut-il prouver que le plagiaire présumé a bien eu accès à l'œuvre première. Dans le cas qui nous occupe, l'accès du défendeur à l'œuvre antérieure du demandeur est avéré, celle-ci étant d'ailleurs citée parmi les références bibliographiques par Michel Carly dans sa biographie de Magritte.

En conclusion, le tribunal de première instance de Charleroi a considéré que l'œuvre de Michel Carly constitue bien un plagiat de l'ouvrage de Jacques Roisin «Ceci n'est pas une biographie de Magritte».

Sandrine Hallemands

Droit des médias Mediasrecht

C.J.U.E. (7^e ch.)
11 septembre 2014

Siège : da Cruz Vilaça (prés.
de chambre), Bonichot (rapp.)
et Arabadjiev (juges)

Av. gén. : Jääskinen

Affaire C-291/13

SOTIRIS PAPASAVVAS c. O
FILELEFTHEROS DIMOSIA
ETAIREIA LTD, TAKIS
KOUNNAFI, GIORGOS SERTIS

Notion de services de la société de l'information – Services rémunérés par la publicité internet – Régime national de responsabilité civile pour diffamation – Exonérations de responsabilité pour les prestataires intermédiaires – Notion de prestataire – Caractère purement technique et passif

des activités – Absence de connaissance des informations publiées ou stockées

L'article 2, b) de la directive 2000/31 («directive sur le commerce électronique») s'interprète en ce sens que la notion de «services de la société de l'information» vise tout service presté normalement contre rémunération, englobant les services fournissant des informations en ligne pour lesquels le prestataire est non pas rémunéré par le destinataire, mais bien par les revenus générés par les publicités diffusées sur son site internet.

La directive 2000/31 ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte un régime de responsabilité civile pour diffamation, applicable aux prestataires de service de la société de l'information établis sur son territoire. En revanche, son article 3, § 2 prévoit que les États membres ne peuvent restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État. Les limitations de responsabilité énoncées aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31 se limitent aux comportements adoptés par des prestataires intermédiaires, leurs activités devant revêtir un caractère purement technique, automatique et passif. En revanche, elles ne trouvent pas à s'appliquer dès lors que les prestataires ont joué un rôle ou prêté assistance dans la rédaction des informations transmises ou stockées. Par conséquent, dès lors qu'une société éditeur de presse qui publie sur son site internet la version électronique d'un journal a, en principe, connaissance des informations qu'elle publie et exerce un contrôle sur celles-ci, elle ne saurait être considérée comme un «prestataire intermédiaire» pouvant bénéficier des limitations de responsabilité énoncées aux articles 12 à 14, que l'accès au site soit payant ou gratuit.

Ces limitations de responsabilité sont susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'un litige entre particuliers portant sur la responsabilité civile pour diffamation, dès lors qu'elles s'appliquent à des prestataires définis

par l'article 2, b), de la directive comme toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information.

Les articles 12 à 14 de la directive 2000/31 ne portent pas sur les conditions dans lesquelles les recours juridictionnels en responsabilité civile peuvent être exercés à l'encontre de ces prestataires, lesquelles relèvent de la seule compétence des États membres. Ils ne permettent pas conséquent pas aux prestataires de s'opposer à l'introduction de tels recours à leur encontre, et par voie de conséquence, à l'adoption de mesures provisoires par les juridictions nationales. Les limitations de responsabilité prévues par ces dispositions peuvent être invoquées par les prestataires conformément à leur droit national transposant la directive.

Concept van diensten van de informatiemaatschappij – Diensten vergoed met internetreclame – Nationale regels van burgerlijke aansprakelijkheid wegens laster – Vrijstellingen van aansprakelijkheid voor de tussenpersonen – Concept van internetprovider – Louter technische en passieve aard van de activiteiten – Gebrek aan kennis over de gepubliceerde of opgeslagen informatie

Artikel 2, b) van richtlijn 2000/31 («richtlijn inzake elektronische handel») wordt uitgelegd in de zin dat het begrip «diensten van de informatiemaatschappij» verwijst naar elke dienst die gewoonlijk tegen vergoeding wordt verleend, inbegrepen de diensten die online informatie verspreiden waarvoor de provider niet betaald wordt door de ontvanger, maar door de reclame-inkomsten op zijn website.

Richtlijn 2000/31 verzet zich er niet tegen dat een lidstaat regels opstelt met betrekking tot de burgerlijke aansprakelijkheid wegens laster, die van toepassing zijn op verleners van diensten van de informatiemaatschappij gevestigd op zijn grondgebied. Het